ITEM 183 : MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

SERVICES DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

- **Action préventive ++**
- **Actions sur le terrain** (1/3 temps) + **suivi de l'état de santé** des travailleurs (2/3 temps)
- Mission de conseil des employeurs, des travailleurs et de leurs représentants
- Pour éviter toute altération de l'état de santé des travailleurs du fait de leur travail
- Sous la régie du **Code du travail**, s'applique à tous les salariés indépendamment de leur régime de sécurité sociale

Médecin du travail :
- Soumis au **secret médical** et au **secret industriel (= secret de fabrication)**
- Le travailleur ne choisit pas son médecin du travail, et inversement
- Echange d'informations entre médecin traitant et médecin du travail uniquement **par l'intermédiaire du patient**

Organisation

- Tout employeur (public ou privé) ayant au moins un salarié doit organiser ou adhérer à un **service de prévention et de santé au travail** (SPST)
- Les SPST sont organisés au choix de l'employeur sous la forme de :
  . Service autonome, interne à l'entreprise : 1 SPST pour une grande entreprise
  . Service inter-entreprises : 1 SPST pour plusieurs entreprises
- En **équipes pluridisciplinaires** : infirmiers, spécialistes des risques professionnelles (ergonomes, ingénieurs, psychologues, etc.), animée par des médecins du travail (spécialistes du lien santé-travail, de la prévention des risques professionnels, du diagnostic de l'origine professionnelle des maladies)

Missions

- Conduire des **actions de prévention**
- Aider les entreprises à évaluer et prévenir les risques professionnels
- **Conseiller employeurs et salariés** : réduction des risques professionnels, réduction de la consommation d'alcool/drogue sur lieu de travail, prévention du harcèlement sexuel/moral au travail, contribution au maintien dans l'emploi des travailleurs
- Accompagner pour analyse de **l'impact sur la santé de changements organisationnels** importants
- Assurer la **surveillance de l'état de santé** des travailleurs
- Assurer le **suivi et la traçabilité des expositions professionnelles** et de leurs pathologies éventuelles
- Participer à la **veille sanitaire**
- Participer à des **actions de promotion de la santé** (sur lieu de travail ou dans le cadre de la stratégie national de santé)

Suivi de santé des travailleurs

- Un salarié peut rencontrer le médecin du travail à n'importe quel moment, mais certaines visites doivent se dérouler à des moments précis et réglementés
- Le médecin du travail :
  . Décide des modalités du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (contenu, périodicité) selon risques professionnels et pathologies/terrain
  . Conseille et informe les salariés sur la **prévention des risques professionnels**
  . Peut faire des **préconisations** à l'employeur sur **l'aménagement du poste de travail** (dans le respect du secret professionnel) → si refus de l'employeur de suivre les préconisations : doit en faire connaître les motifs

Consultations systématiques	Visite d'information et de prévention	- Travailleurs **hors poste de travail à risque** - A l'embauche + suivi périodique tous les **5 ans** (3 ans si travailleur handicapé, titulaire pension d'invalidité, travailleur de nuit) - Peut être réalisée par un **infirmier**
	Suivi individuel renforcé	- Travailleurs affectés à un poste de travail présentant **des risques** pour leur santé (cancérogènes, toxiques pour la reproduction), leur sécurité (montage échafaudages) ou pour celle de leurs collègues - **Examen médical d'aptitude** : avant embauche puis **tous les 4 ans** (maximum) - Par le **médecin du travail** (visites intermédiaires possibles par infirmiers)
Consultations liées à un arrêt de travail	Visite de reprise	- Obligatoire pour : tout **arrêt** de **plus de 60 j (maladie ou accident ordinaire), 30j (accident du travail),** pour une **maladie professionnelle** (quelle que soit la durée) ou après un **congé maternité** - Objectif : voir si une adaptation des conditions de travail est nécessaire
	Visite de pré-reprise	- Obligatoire pour tout **arrêt de plus de 1 mois** - Pendant que le salarié est toujours en arrêt de travail - Objectif : anticiper d'éventuelles difficultés lors de la reprise du travail et avoir le temps d'organiser une adaptation du poste de travail avec l'employeur. - Peut être demandée par le salarié, le médecin traitant, le médecin conseil de la sécurité sociale ou le médecin du travail (mais pas par l'employeur)
Autres consultations	- **Visite à la demande** du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail - **Visite de mi-carrière** (45 ans) : anticiper une désinsertion professionnelle - **Visite de fin de carrière/fin d'exposition** à des risques particuliers : pour mise en place d'un suivi post-professionnel	

Actions de terrain	**Actions directes** sur le lieu de travail, avec conseil de l'employeur sur **réduction des risques professionnels** constatés : - **Etudes de postes et des conditions de travail**, avec **analyse des risques professionnels** : niveau sonore, mesures atmosphériques de composés chimiques, indicateurs biologiques d'exposition (IBE), études ergonomiques (amplitude articulaire, temps de cycle de travail, vibrations, etc.) → Le médecin du travail a accès à la nature, à la composition et aux modalités d'emploi des produits chimiques utilisés - Conseils sur l'**organisation des secours et services d'urgence** - Actions de **promotion de la santé**
Documents rédigés	**Dossier médical en santé au travail** : - Retrace les informations relatives à l'état de santé du travailleur : expositions, avis et préconisations du médecin du travail - Volet « santé au travail » intégré au DMP → accès possible au médecin du travail si accord du salarié **Fiche d'entreprise** (transmise à l'employeur) : - Synthèse des risques et effectifs des salariés exposés - Avis du médecin du travail sur les dangers et contraintes liées aux organisations de travail - Contient les préconisations pour réduire l'exposition à ces risques professionnels **Fiche d'aptitude/inaptitude** : - Avis d'aptitude uniquement pour salariés exposés à des **risques particuliers** - Transmise à l'employeur, avec ± préconisations d'aménagements de poste - Avis d'inaptitude → proposition de reclassement de l'employeur ; si impossible = licenciement pour inaptitude médicale

PRÉVENTION EN MÉDECINE DU TRAVAIL

Prévention	- Action du médecin du travail en milieu professionnel centré sur **la prévention ++**		
	Primaire	- Pour **éviter l'apparition d'effets délétères** chez des salariés exposés à des risques (chimique, physique, etc.) ou organisations de travail délétères - **Réduction de l'incidence** des pathologies - Concerne tous les types de risques - **Evaluation des risques** avec **hiérarchisation** des priorités d'action (réduire ou supprimer les risques) - Souvent **technique** : modification des produits/procédés, protection collective, équipements de protection individuelle ; Parfois **médicale** (vaccinations)	
	Secondaire	- **Médicale**, au cours des visites de suivi périodique - **Dépistage** des pathologies liées au travail, le plus précocement possible : recherche *d'effets cliniques, biologiques ou fonctionnels* - Prescription possible des examens complémentaires nécessaires par le médecin du travail - **Intervention technique** sur lieu de travail (suite AT ou MP)	
	Tertiaire	- Permet aux salariés porteurs d'une déficience (physique, mentale) de **garder un emploi** ou **retrouver un nouvel emploi** dans l'entreprise - A la fois **technique** et **médicale** : bilan médical, connaissances des compétences professionnelles du salarié, solutions techniques d'aménagement du poste de travail	
Evaluation des risques	**Obligatoire** en entreprise, sous la **responsabilité de l'employeur** +/- avec équipe pluridisciplinaire de santé au travail		
	3 étapes	En **trois étapes**, avec définition d'un **plan d'actions** qui formalise la **démarche de gestion des risques** :	
		Identification dangers	- Nécessite une bonne **connaissance des postes de travail** - Risque chimique : **connaissance des produits** par fiches sécurité des fabricants
		Evaluation exposition	A partir de : - **Mesures d'ambiance et individuelles** (mesures sonores, atmosphériques) - **Indicateurs biologiques d'exposition** - **Etudes ergonomiques** des postes de travail
		Estimation risques encourus	- Comparaison entre expositions mesurées et valeurs limite d'exposition (à ne pas dépasser pour protéger les travailleurs) qui existent pour un grand nombre d'agents
Gestion des risques	Toujours dans cet ordre, la faisabilité de chaque étape devant être évaluée avant de passer à la suivante : → *Si étape 1 impossible, passez à l'étape 2, etc.* 1. **Suppression des dangers** : aménagement de locaux, changement de procédé de travail 2. **Limitation des émissions à la source**, et limiter leur dispersion dans le lieu de travail : équipements de **protection collective** (travail en vase clos, hotte aspirante, capotage machine bruyante, etc.) 3. **Limitation de l'exposition des salariés** : port d'**équipements de protection individuelle (EPI)** adaptés (gants, lunettes de protection, masques respiratoires, etc.) 4. **Evaluation de l'efficacité des mesures de prévention** : surveillance des niveaux d'exposition par métrologie d'ambiance et surveillance biologique des expositions - **Suivi de santé** : dépister les conséquences d'expositions qui n'ont pu être supprimées		